

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2015)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 octobre 2014.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points afin d'y introduire un article *4ter* réglant:

- 1) le modèle du courrier informant la personne pécuniairement responsable qu'elle est redevable d'un avertissement taxé ;
- 2) la forme et le contenu du formulaire de contestation, par lequel la personne pécuniairement responsable peut contester être l'auteur de l'infraction ; et
- 3) la forme et le contenu de la convocation au cas où l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Les articles sont à indiquer sous la forme abrégée « **Art.** ». Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Les paragraphes sont indiqués par des chiffres cardinaux arabes placés entre parenthèses: (1), (2), ... Les qualificatifs *bis*, *ter* etc. qui suivent un chiffre cardinal arabe sont à mettre en italique.

Préambule

Au deuxième visa, il faut indiquer la date de la loi à laquelle il est référé, une fois que cette dernière a été votée (cf. doc. parl. n° 6714 et l'avis n° 50.747 du Conseil d'État).

Étant donné que le règlement sous avis comprend des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé prévu par le projet de loi précité, il est indiqué de compléter le fondement légal par les visas suivants :

« Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 19 novembre 1987 portant approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 ; »

Au dernier visa, il est en outre indiqué d'écrire « ... Gouvernement en conseil; ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Étant donné que les différents paragraphes de l'article 1^{er} ne sont pas directement reliés et afin de simplifier l'application du projet sous avis, le Conseil d'État propose de reprendre chaque paragraphe dans un article à part.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4^{ter} est sans apport normatif supplémentaire à ce qui sera réglementé par le projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé (cf. doc. parl. n° 6714). Il y a lieu de le supprimer.

Au vu de ces observations préliminaires, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est complété par un article 4^{ter}, à insérer après l'article 4^{bis}, avec le libellé suivant :

« **Art. 4^{ter}.** (1) L'avertissement taxé décerné à la suite d'une infraction constatée selon les modalités de la loi du JJ.MM.AAAA portant création du système de contrôle et de sanction automatisé est adressé à la personne pécuniairement responsable par lettre recommandée avec avis de réception d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation.

(2) Lorsque le paiement ...

(...)

(6) Pour autant ... s'appliquent. » »

Il y a lieu d'indiquer la date de la loi à laquelle il est référé, une fois que cette loi a été votée.

À la troisième phrase du paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État), de l'article 4ter que le projet sous revue propose d'insérer il faut écrire « ... à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis ... » au lieu de « ... au 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 4bis ... ».

Au paragraphe 5 (paragraphe 4 selon le Conseil d'État) du même article, il convient d'écrire « Police grand-ducale ».

Nouvel article 2 selon le Conseil d'État

Au vu des considérations qui précèdent et des observations préliminaires, le Conseil d'État propose d'insérer un nouvel article 2, libellé de la façon suivante :

« **Art. 2.** Le règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 est complété par une nouvelle annexe II-5 contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation dont question à l'article 4ter, et dont le modèle est repris à l'annexe I. »

Nouvel article 3 selon le Conseil d'État

Au vu des considérations qui précèdent et des observations préliminaires, le Conseil d'État propose d'insérer un nouvel article 3, libellé de la façon suivante :

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 est complété par une nouvelle annexe II-6 précisant la forme et le contenu de la convocation prévue à l'article 7 de la loi du JJ.MM.AAAA portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et dont le modèle est repris à l'annexe II. »

Article 2 (article 4 selon le Conseil d'État)

Le projet sous avis ne peut pas entrer en vigueur avant la loi portant création d'un système de contrôle et de sanctions automatisé à laquelle il se réfère. Le cas échéant, la date de la mise en vigueur est à adapter.

Article 3 (article 5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexe II-5 (annexe I selon le Conseil d'État)

Il est suggéré de vérifier les différents modèles de courrier, afin d'indiquer l'adresse du Centre de traitement de façon uniforme.

Avis de constatation

Au point 2 des « observations importantes » de l'avis de constatation, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'égard de l'article 6 du projet de loi portant création d'un système de contrôle et de sanctions automatisé (cf. doc. parl. n° 6714 et avis n° 50.747 du Conseil d'État) pour ce qui est de la date à partir de laquelle court le délai de 45 jours pendant

lequel la personne pécuniairement responsable peut contester être l'auteur de l'infraction constatée. Si le Conseil d'État est suivi au niveau du texte du projet de loi, il y a lieu d'adapter le libellé sous avis.

Au même point, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « par lettre recommandée avec avis de réception » au lieu de « par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception ». La même observation s'applique à l'avis de procès-verbal et aux formulaires de contestation.

Au point 3 des « observations importantes » de l'avis de constatation, le Conseil d'État donne à considérer que les avocats qui agissent sur ordre de leur mandant n'ont en principe pas besoin d'une procuration écrite.

Formulaire de contestation

À la case 5 du formulaire, le Conseil d'État entend les informations marquées d'un astérisque comme étant des mentions obligatoires pour la recevabilité de la contestation. Or, il s'avère qu'une personne pécuniairement responsable qui n'a pas été l'auteur de la contravention mais qui est prête à révéler l'identité du véritable conducteur, n'est pas nécessairement au courant de la date et du lieu de naissance de ce dernier. De ce fait le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre ces deux mentions obligatoires à l'égard de la recevabilité de la contestation et renvoie dans ce contexte à son observation faite à l'endroit de l'article 8 de son avis de ce jour relatif au projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (avis n° 50.747 du Conseil d'État). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que le texte du projet de loi ne fait pas mention du lieu de naissance.

En outre, le Conseil d'État est d'avis que la case 7 nécessite une phrase introductive, explicitant la portée de l'information à fournir afin de rendre le formulaire plus lisible. En effet, il est nécessaire de cocher cette case seulement dans le cas où l'infraction donne lieu à une réduction de points, ce qui n'est pas forcément compréhensible à partir de la lecture de la phrase introductive générale.

Le Conseil d'État demande également que le texte relatif à la case 7 soit adapté afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4 du projet de loi portant création d'un système de contrôle et de sanctions automatisé.

Finalement, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'égard des articles 6 et 11 du projet de loi portant création d'un système de contrôle et de sanctions automatisé et demande que les deux derniers alinéas soient adaptés en conséquence.

Annexe II-6 (annexe II selon le Conseil d'État)

Avis de procès-verbal

Au premier point des « observations importantes » s'applique la même critique qu'au point 2 des « observations importantes » de l'avis de constatation pour ce qui est de la date à partir de laquelle court le délai de 45

jours pendant lequel la personne pécuniairement responsable peut contester être l'auteur de l'infraction constatée. Si le Conseil d'État est suivi au niveau du texte du projet de loi, il y a lieu d'adapter le libellé sous avis.

Au point 2 des « observations importantes », le Conseil d'État donne à considérer que les avocats qui agissent sur ordre de leur mandant n'ont en principe pas besoin d'une procuration écrite.

Formulaire de contestation

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'égard de l'annexe II-5.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker